

monwealth des nations britanniques, sommes opposés irrévocablement à ces méthodes et à ce programme dans la forme extrémiste qui les caractérise à cette heure. Nous voulons que notre pays, que notre empire soient au premier rang, non pas en sans-gêne et en arrogance, et en utilisant les méthodes du dynamitard et de l'assassin, mais plutôt en faisant siennes les caractéristiques de véritable grandeur auxquelles le Canada et l'empire sont redevables de la situation éminente dont ils jouissent aujourd'hui.

J'ai l'honneur de proposer, monsieur l'Orateur, appuyé par l'honorable M. Stewart (Edmonton-Ouest), que les mots suivants soient ajoutés à l'adresse qui doit être présentée à Son Excellence :

Nous soumettons respectueusement à Votre Excellence que cette Chambre, tout en reconnaissant les conditions économiques graves qui sévissent dans le monde entier, regrette que le programme du gouvernement de Sa Majesté, a non seulement été incapable de remédier au chômage et à la détresse agricole, de la façon dont le premier ministre et ses collègues s'y étaient engagés, mais n'a servi qu'à empirer encore la situation déplorable des intérêts agricoles, causant en conséquence un chômage additionnel et diminuant substantiellement les recettes nationales.

La Chambre croit que les propositions soumises à la Conférence économique impériale, et la manière dont elles furent soumises et discutées par le premier ministre du Canada, furent responsables de l'impossibilité où la Conférence s'est trouvée d'accomplir sa fin à Londres, et que l'heureux développement des relations commerciales du Canada avec la Grande-Bretagne ont ainsi été affectées d'une manière défavorable.

La Chambre est encore d'avis que si ces propositions, de même que certaines autres idées du gouvernement, sont appliquées plus longtemps, comme c'est apparemment l'intention du gouvernement, ainsi qu'il est indiqué dans le discours du trône, les conditions très graves qui sévissent au moment présent ne feront qu'empirer au lieu d'être soulagées.

(M. Bennett propose le renvoi de la suite du débat.)

La séance est levée à dix heures et demie.

MARDI, 17 mars 1931.

#### RECLAMATIONS DE GUERRE ILLEGALES

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat) : J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport provisoire d'Errol Malcolm McDougall, c.r., de Montréal, commissaire chargé de tenir une enquête sur les réclamations de guerre illégales, et le montant juste de ces réclamations, daté à Ottawa le 6 mars 1931.

Avec l'assentiment de la Chambre je propose, appuyé par l'hon. M. Ryckman :

Qu'il soit imprimé sans délai 500 exemplaires en anglais et 200 en français du rapport provisoire à S. Exc. l'Administrateur du Gouvernement en conseil, daté le 6 mars 1931, d'Errol Malcolm McDougall, c.r., commissaire chargé de tenir une enquête et de faire rapport sur les réclamations de guerre illégales et les réparations payables en conséquence, déposé sur le bureau ce jour, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

(La motion est adoptée.)

#### MODIFICATION DE LA LOI SUR LA NATURALISATION

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat) demande à déposer un projet de loi (bill n° 3) tendant à modifier la loi de naturalisation.

Des VOIX: Expliquez-vous.

L'hon. M. CAHAN: Monsieur l'Orateur, l'objet de ce bill est de modifier l'article 13 de la loi de naturalisation, chapitre 138 des Statuts révisés du Canada, de 1927, qui décrète que l'épouse d'un sujet britannique est réputée être sujet britannique, et l'épouse d'un étranger est censée être un étranger.

En 1923, un comité parlementaire du Royaume-Uni a présenté un rapport en faveur de la modification de cet article. La raison apportée était que les femmes qui étaient sujets britanniques et avaient épousé des citoyens américains étaient placées dans une situation presque impossible en raison de la mise en vigueur de la loi dite *Cable Act*, passée par le congrès des Etats-Unis, le 22 décembre 1922, qui décrète qu'une étrangère mariée à un citoyen américain ne devient pas, en vertu de ce mariage, citoyenne des Etats-Unis. D'un autre côté, la loi du Royaume-Uni et des Dominions décrète que la femme d'un étranger est réputée étrangère. Il en est résulté, qu'il y a au Canada des centaines de femmes qui étaient sujets britanniques et des nationaux du Canada, mais qui, ayant épousé des citoyens américains, ne devenaient pas de ce fait citoyennes des Etats-Unis et, en vertu de leur mariage, cessaient d'être sujets britanniques et nationaux canadiens. Par conséquent, elles ne peuvent obtenir de passeports aux Etats-Unis ou au Canada pour aller à l'étranger. L'ancien ministère, dans le but de remédier à cette incapacité légale, a été partie à la convention des nationalités adoptée à La Haye en 1930, dont certains articles ont été soumis à la dernière conférence impériale et approuvés par les représentants du gouvernement impérial et ceux des dominions. Ce bill a simplement pour but de donner effet aux articles de la convention de La Haye qui ont alors été approuvés.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu une 1re fois.)